

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

Aucune information

#### 7.3.2 Publication

##### **Bourse de Montréal Inc. Modifications à l'article 6624 des Règles Écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options**

Vu la décision 2014-SMV-0020 prononcée le 16 mai 2014 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») prolongeant jusqu'au 27 février 2015 l'approbation de l'écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices et autorisant le remplacement périodique des classes d'options ayant fait l'objet d'un retrait de la cote selon les modalités établies;

Vu la demande de la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») déposée auprès de l'Autorité le 9 février 2015, afin de prolonger la période d'essai jusqu'au 26 février 2016 et de procéder au remplacement périodique des classes d'options ayant fait l'objet d'un retrait de la cote selon les modalités établies dans la demande (la « demande »);

Vu l'intention de la Bourse de mettre fin à la période d'essai après l'échéance du 26 février 2016;

Vu l'article 74 de la Loi sur l'Autorité des marchés financiers, L.R.Q., c. A-33.2, (la « Loi »);

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction des bourses et des OAR et sa recommandation d'approuver la demande à certaines conditions du fait qu'elle n'est pas contraire à l'intérêt public;

En conséquence :

L'Autorité prolonge jusqu'au 26 février 2016 l'approbation de l'écart minimal à 0,01 \$ sur les contrats d'options sur actions, sur unités de participation indicielle et sur indices et autorise la Bourse à procéder au remplacement périodique des classes d'options ayant fait l'objet d'un retrait de la cote selon les modalités établies par la Bourse dans la demande.

Cette décision est assujettie aux conditions suivantes :

1. seuls les contrats d'options se négociant à moins de 3 \$ sont éligibles à l'écart minimal à 0,01 \$;
2. les classes d'options pouvant se négocier avec un écart minimal à 0,01 \$ sont les 80 classes d'options faisant partie de l'essai en cours ainsi que les classes d'options qui remplaceront périodiquement les classes d'options retirées de la cote;
3. nonobstant le prix auquel elles sont négociées, les classes d'options XEG, XFN, XGD et XIU se négocieront avec un écart de 0,01 \$;

4. au plus tard le 24 juillet 2015, la Bourse déposera auprès de l'Autorité des critères objectifs permettant de déterminer si un écart minimal à 0,01 \$ doit s'appliquer à des classes d'options particulières.

Fait à Montréal, le 25 février 2015.

Gilles Leclerc  
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n°: 2015-SMV-0007